

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 6°, 8° et 34°)

1. L'article 14.8.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Pour l'application du paragraphe 2, l'expression « agent prêteur » s'entend au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39). ».

2. L'Annexe 41-101A2 de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression du paragraphe 8 des instructions;

2° dans le paragraphe 1 de la rubrique 1.3 :

a) par la suppression de « , y compris les options et les bons de souscription, »;

b) par le remplacement de l'expression « OPC coté » par l'expression « OPC négocié en bourse »;

3° dans la rubrique 1.4 :

a) par la suppression du paragraphe 5;

b) par la suppression du paragraphe 2 des instructions;

4° par l'insertion, après la rubrique 1.8, de la suivante :

« 1.8.1. Conversion du fonds d'investissement

Indiquer si le fonds d'investissement est un fonds d'investissement à capital fixe qui envisage de se convertir en organisme de placement collectif au moyen d'une opération qui ferait en sorte que ses porteurs deviendraient porteurs d'un organisme de placement collectif ou par un changement à sa structure qui le ferait devenir organisme de placement collectif et, le cas échéant, la date à laquelle la conversion devrait avoir lieu. Indiquer, s'il y a lieu, que les stratégies de placement du fonds d'investissement seront modifiées après la conversion. Inclure un renvoi à la rubrique du prospectus sous laquelle l'information sur la conversion est fournie. »;

5° par l'insertion, après la rubrique 4.1, de la suivante :

« 4.2. Conversion du fonds d'investissement

Le fonds d'investissement qui est un fonds d'investissement à capital fixe envisageant de se convertir en organisme de placement collectif au moyen d'une opération qui ferait en sorte que ses porteurs deviendraient porteurs d'un organisme de placement collectif ou par un changement à sa structure qui le ferait devenir organisme de placement collectif inclut les éléments suivants :

a) sous le titre « Conversion du fonds », une brève description des points suivants au sujet de la conversion :

i) la façon dont le fonds d'investissement la mettra en œuvre;

ii) le ou les événements qui y donneront lieu et, le cas échéant, la date à laquelle elle devrait avoir lieu;

iii) la catégorie ou la série de titres que les porteurs du fonds d'investissement détiendront après l'opération;

iv) la façon dont les stratégies de placement du fonds d'investissement différeront après qu'il sera devenu organisme de placement collectif;

v) les approbations qui seront nécessaires à sa mise en œuvre;

vi) tout autre changement qui devrait en découler;

b) s'il y a lieu, sous le titre « Conversion du fonds », la mention que les titres du fonds d'investissement ne seront pas inscrits à la cote de la bourse sur laquelle ils se négocieront par suite de la conversion et une description de la façon dont les porteurs pourront disposer de leurs titres après l'opération. »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 6 de la rubrique 6.1, du suivant :

« 7) Si le fonds d'investissement a l'intention d'investir dans des marchandises physiques :

a) indiquer s'il peut acquérir des marchandises physiques ou utiliser certains dérivés dont l'intérêt sous-jacent est une marchandise physique;

b) décrire brièvement :

i) la façon dont les marchandises physiques sont ou seront utilisées en même temps que d'autres titres pour réaliser les objectifs de placement du fonds d'investissement;

ii) les types de marchandises physiques dans lesquelles le fonds d'investissement a l'intention d'investir;

iii) les limites à l'utilisation de marchandises physiques par le fonds d'investissement. »;

7° par le remplacement du paragraphe 2 de la rubrique 14.1 par le suivant :

« 2) Décrire la façon dont le prix d'émission des titres du fonds d'investissement est établi. »;

8° par le remplacement de la rubrique 15.1 par la suivante :

« 15.1. Rachat de titres

1) Sous la rubrique « Rachat de titres », donner l'information suivante :

a) les procédures suivies ou à suivre par l'investisseur qui souhaite faire racheter des titres du fonds d'investissement, en précisant les procédures à suivre et les documents à transmettre avant que le fonds d'investissement n'accepte l'ordre de rachat ayant trait aux titres en question et avant qu'il ne verse le produit de rachat correspondant;

a.1) les dates auxquelles les titres du fonds d'investissement seront rachetés;

a.2) les dates auxquelles le fonds d'investissement versera le produit de rachat;

b) la façon dont le prix de rachat des titres est déterminé et, le cas échéant, qu'il repose sur la valeur liquidative d'un titre de la catégorie, ou de la série d'une catégorie, qui est déterminée immédiatement après que le fonds d'investissement a reçu l'ordre d'achat ou de rachat;

c) les circonstances dans lesquelles le fonds d'investissement peut suspendre le rachat de ses titres.

2) Si le produit du rachat est calculé en fonction de la valeur liquidative par titre et que des montants peuvent être déduits de cette valeur, décrire chaque montant pouvant être déduit et indiquer l'entité à qui il est versé. S'il y a lieu, indiquer le montant ou le pourcentage maximal qui peut être déduit de la valeur liquidative par titre. »;

9° par la suppression, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de la rubrique 19.1, des mots « ou de toute filiale de celui-ci »;

10° dans le paragraphe 1 de la rubrique 19.9 :

a) par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « ou d'une de ses filiales »;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « ou d'une de ses filiales »;

c) par la suppression, dans le sous-paragraphe *c*, des mots « ou d'une de ses filiales » et des mots « ou l'une de ses filiales »;

d) par la suppression, dans le sous-paragraphe *d*, des mots « ou l'une de ses filiales »;

11° par la suppression des rubriques 21.2 et 21.3;

12° par l'insertion, dans la rubrique 25.8 et après les mots « prévue par le règlement », des mots « et par le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement »;

13° par la suppression de la rubrique 27;

14° par la suppression, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 5 de la rubrique 29.2, des mots « ou de ses filiales »;

15° par la suppression, dans la rubrique 39.4, des mots « ou d'une filiale du fonds d'investissement ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de l'intitulé « Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif » par l'intitulé « Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).